

A M E N D E M E N T N° COM-282

présenté par
MM. Loïc HERVÉ et DAUBRESSE, rapporteurs

ARTICLE 22

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord

II. - Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote

III. - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont prohibés la captation du son depuis ces aéronefs, l'analyse des images issues de leurs caméras au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale, ainsi que les interconnexions, rapprochements ou mises en relation automatisés des données à caractère personnel issues de ces traitements avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

IV. - Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 242-4. – La mise en œuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 et L. 242-6 doit être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention, pour une durée adaptée auxdites circonstances et qui ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

V. - Alinéa 11

Après le mot :

enregistrements

insérer les mots

comportant des données à caractère personnel

VI. - Alinéas 12 à 26

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 242-5. – I. - Dans l'exercice de leurs missions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales, les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans le cas :

« 1° de crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans ;

« 2° d'autres infractions, lorsque des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou sont susceptibles d'exposer leurs agents à un danger significatif.

« L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du procureur de la République territorialement compétent qui s'assure du respect des dispositions du présent chapitre. Elle détermine le périmètre et la période pour lesquels elle est valable, ainsi que les infractions concernées.

« II. - Dans l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, les services mentionnés au I peuvent également être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans le but d'assurer :

« 1° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de maintenir ou rétablir l'ordre public, lorsque les circonstances font craindre des troubles à l'ordre public d'une particulière gravité, ou lorsque des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou sont susceptibles d'exposer leurs agents à un danger significatif ;

« 2° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

« 3° La régulation des flux de transport ;

« 4° La surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

« 5° Le secours aux personnes.

« L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect des dispositions du présent chapitre. Elle détermine le périmètre et la période pour lesquels elle est valable, ainsi que ses finalités.

« III. - Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sûreté de l'État, les services de l'État concourant à la défense nationale peuvent procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans le but d'assurer la protection des intérêts de la défense nationale et des établissements, installations et ouvrages d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense.

« Art. L. 242-6. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels des services de l'État et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux fins d'assurer :

« 1° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

« 2° Le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie.

OBJET

L'article 22 entend donner une nouvelle base légale aux **caméras aéroportées**. Il vise à mettre fin à l'incertitude juridique qui entoure leur usage, après que, l'an dernier, deux décisions du Conseil d'État et une sanction de la CNIL ont interdit leur mise en œuvre pour des opérations de surveillance et de maintien de l'ordre public, faute de base légale suffisante.

Conformément aux recommandations formulées dans l'**avis rendu par la CNIL** sur saisine du président de la commission des lois, les rapporteurs privilégient une approche équilibrée : ne pas refuser le progrès technique quand il renforce l'efficacité de nos forces de l'ordre, mais toujours vérifier que ces innovations ne menacent pas les libertés publiques auxquelles nos concitoyens sont légitimement attachés.

Les drones peuvent évidemment être utiles (le secours aux victimes a, par exemple, tout à gagner de ces outils qui permettent d'épargner les vies des sauveteurs). Mais les modes de surveillance policière par drones risquent aussi d'être beaucoup plus intrusifs : contrairement aux caméras fixes aux coins de nos rues, les drones filment en hauteur, avec une grande précision, peuvent enregistrer des milliers de personnes, suivre leur cible, zoomer sur les visages et à l'intérieur des bâtiments, et certains sont furtifs, voire équipés de caméras thermiques... Les garanties doivent donc être d'autant plus fortes que les risques pour les libertés sont importants.

Le présent amendement propose donc :

- de recentrer le nouveau régime juridique sur les seuls **drones** (sans pilotes à bord), pour bien le distinguer des règles plus souples régissant d'autres dispositifs (caméras embarquées),
- de réaffirmer les principes de **nécessité** et de **proportionnalité** et la soumission de l'usage des drones à la loi "Informatique et libertés",
- de **mieux encadrer les finalités** justifiant l'usage de drones, en réservant leur usage à certaines circonstances où ils sont particulièrement adaptés (infractions graves, lieux difficiles d'accès ou exposant les agents à des dangers particuliers),
- de prévoir un **régime souple d'autorisation** préalable par le préfet ou le procureur, selon les cas, lorsque des drones sont utilisés dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire,
- de réaffirmer, à ce stade, la prohibition des techniques qui ne sont pas expressément autorisées par le législateur (captation des sons, **reconnaissance faciale**, interconnexions automatisées de données).

A M E N D E M E N T N° COM-239

présenté par
MM. DAUBRESSE et Loïc HERVÉ, rapporteurs

ARTICLE 23

I. – Alinéa 1, première phrase

Remplacer les mots :

sont insérés des articles 721-1-2 et 721-1-3 ainsi rédigés

par les mots :

est inséré un article 721-1-2 ainsi rédigé

II. – Alinéa 2, première phrase

1° Remplacer les mots :

222-10, 222-12, 222-13 et 433-3

par les mots :

et 222-10

2° Après le mot :

public

rédiger ainsi la fin de la phrase :

d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un agent de police municipale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

III. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigé :

« Une réduction de peine peut être accordée aux personnes mentionnées au premier alinéa qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

« Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder trois mois pour la première année d'incarcération, deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

« Elle est prononcée en une seule fois lorsque l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. »

OBJET

Le présent amendement vise à garantir la cohérence du dispositif proposé par l'article 23, à en assurer la proportionnalité et à permettre le respect du principe d'individualisation des peines.

Pour ce faire, il recentre le champ des infractions concernées par la suppression des crédits de réduction de peine sur les infractions les plus graves. Seraient ainsi inclus les meurtres, les actes de torture ou les actes de barbarie, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ainsi que les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Le champ des personnes au préjudice desquelles ces infractions sont commises serait également étendu afin d'inclure les magistrats et les personnes dépositaires de l'autorité publique, par cohérence avec les liste des victimes retenues pour caractériser une circonstance aggravante pour les infractions susmentionnées.

Enfin, pour maintenir un dispositif incitant à la bonne conduite en détention, l'amendement crée une nouvelle forme de crédits de réduction de peine qui pourront être attribués si les personnes condamnées ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Les réductions supplémentaires de peine mentionnées à l'article 721-1 du code de procédure pénale ont en effet pour objet d'encourager les efforts sérieux de réadaptation sociale. Elles ne sont pas liées à la conduite de la personne incarcérée et ne peuvent donc suffire pour assurer le bon ordre en détention.

A M E N D E M E N T N° COM-272

présenté par
MM. DAUBRESSE et Loïc HERVÉ, rapporteurs

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

I. Après l'article 226-4-1 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1-1 ainsi rédigé :

"Article 226-4-1-1 - La provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le "cadre d'une opération de police est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

"Les mêmes peines sont applicables en cas de provocation à identifier, dans le même but que celui mentionné à l'alinéa précédent, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité concubin ou l'enfant d'une personne mentionnées à l'alinéa précédent."

II. Après l'article 226-16-1 du même code, il est inséré un article 226-16-2 ainsi rédigé :

"Article 226-16-2 - Le fait de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou personnes chargées d'un service public en raison de leur qualité hors des finalités prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du "Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende."

OBJET

L'article 24 de la proposition de loi a provoqué de très importantes polémiques et mobilisations, en opposant inutilement et de manière délétère la protection des forces de sécurité intérieure et la liberté de la presse.

Or, tout en suscitant des inquiétudes légitimes sur le risque que toute captation d'image des forces de l'ordre en opération soit regardée juridiquement comme une diffusion malveillante, cet article ne protège pas réellement les forces de l'ordre en opération.

En effet, en se limitant à la diffusion d'image, l'article omet de sanctionner la diffusion d'autres éléments d'identification qui ne seraient pas des images mais qui seraient pourtant diffusés avec la même intention malveillante à son égard et l'intention de lui nuire.

De plus, il ne sera pas possible de poursuivre sur le fondement de cet article celui qui aura diffusé les images sans intention dolosive, mais pas non plus celui qui aura diffusé un commentaire malveillant sous les images publiées. Or celui qui diffuse l'image pourra entraîner un déchainement de commentaires portant atteinte à l'intégrité psychique du fonctionnaire filmé ou photographié ou visant à ce qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique mais dont les auteurs n'auront pas diffusé les images.

Surtout, les sanctions envisagées sont moins lourdes que celles existant pour les infractions proches figurant dans le droit pénal actuel.

Ainsi les violences volontaires de nature psychologique sur personne dépositaire de l'autorité publique (article 222-12 du code pénal) sont punies de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, et les menaces et actes d'intimidation sur ces mêmes personnes (article 433-3 du code pénal) sont punies de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende. Le harcèlement moral (article 222-33-2-2 du code pénal) par le biais d'un service de communication en ligne est puni, quant à lui, de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende. Enfin, la provocation directe à une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne non suivie d'effets est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 24 de la loi de 1881).

En l'état l'article 24, qui prévoit une sanction d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ne remplit pas le critère de nécessité des délits et des peines.

Il est donc proposé de le supprimer pour le remplacer par un nouvel article.

Ce nouvel article se compose de deux parties, inscrites dans le code pénal. La première entend protéger les forces de l'ordre contre la volonté malveillante de les identifier à l'occasion des opérations de police sans entraver de quelque manière la liberté de la presse. C'est donc la provocation à l'identification qui est visée et non plus la diffusion d'images. L'infraction ne peut donc mettre en cause les journalistes dans le cadre de leurs fonctions, ni la liberté d'informer. Le quantum de peines est mis en cohérence par rapport aux infractions proches, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Bien que destiné à la protection des forces de l'ordre à l'occasion de leurs opérations, cet article vise également à protéger les membres de leur famille contre l'identification malveillante, en cohérence avec l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République. La complémentarité entre les deux articles, l'un visant une catégorie particulière de fonctionnaires à l'occasion d'actions déterminées et leur famille, l'autre ayant vocation à s'appliquer dans toutes les situations est ainsi assurée.

La seconde partie de l'article vise, conformément à l'avis de la Commission nationale informatique et liberté remis à la commission des lois du Sénat, à garantir la répression de la constitution de fichiers visant des fonctionnaires et personnes chargées d'un service public dans un but malveillant. Il est inscrit dans la partie du code pénal relatif aux atteintes aux personnes du fait des fichiers informatiques et puni des peines prévues pour les autres infractions y figurant.